



Statuts de l'association Observatoire de la Déontologie de l'Information-ODI

Tels qu'adoptés à l'Assemblée générale constitutive de l'association, le 12 septembre 2012 à Paris et modifiés à l'unanimité des membres présents et représentés lors de l'Assemblée générale extraordinaire réunie à Paris le 21 mars 2016.

Article 1. Constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association à but non lucratif, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901. Elle est dénommée : « Observatoire de la déontologie de l'information-ODI ».

Article 2. Objet et missions

L'association a pour objet de contribuer, par ses réflexions, ses travaux et la communication de ceux-ci, à la prise de conscience de l'importance de la déontologie dans la collecte, la mise en forme et la diffusion de l'information au public.

Sa mission première est de recueillir et d'examiner les faits concernant les pratiques relatives à la déontologie dans l'information diffusée par les médias français (presse écrite, radio, télévision, médias en ligne).

Le travail de recueil des informations – manquements à la déontologie et « bonnes pratiques » – s'accompagne d'un travail d'enquête et d'analyse, en s'attachant à déceler les causes qui ont conduit à des dysfonctionnements ou les mécanismes qui favorisent les bonnes pratiques.

L'observatoire effectue ainsi une « veille permanente » en matière de déontologie journalistique, interroge les pratiques professionnelles, dégage des tendances sur la durée, et rend publiques ses observations.

Article 3. Siège social

Le siège social de l'association est fixé à la Fédération Française des Agences de Presse (24, rue du Faubourg-Poissonnière, 75010 Paris).

Il pourra être transféré en tout autre endroit par simple décision du Conseil d'administration, soumise à l'approbation de l'Assemblée générale suivante.

Article 4. Membres

Les membres de l'association sont des personnes morales et des personnes physiques adhérant à l'association.

L'association se compose :

- de membres actifs : toute personne physique ou morale adhérant à l'association, à jour de sa cotisation ;
- de membres associés : personnes physiques ou morales soutenant les buts de l'association et ne cotisant pas en temps que membres actifs.

Article 5. Adhésion

L'adhésion à l'association requiert l'acceptation des présents statuts et l'acquiescement d'une cotisation décidée par l'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration peut refuser une adhésion, après avis motivé.

Article 6. Radiation

La qualité de membre se perd par :

- démission ;
- décès ;
- radiation prononcée, pour non paiement de cotisation ou pour motif grave, par le Conseil d'administration, après communication avec l'intéressé.

Article 7. Ressources

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations des membres actifs ;
- des apports de bienfaiteurs ;
- de ressources perçues par l'association en contrepartie de prestations qu'elle fournit ;
- de subventions légales ;
- de toutes autres ressources autorisées par la loi.

Article 8. Assemblée générale

L'Assemblée générale de l'association comprend l'ensemble des membres actifs. Seuls ont voix délibérative les membres à jour de leur cotisation de l'année en cours. Les membres absents peuvent donner pouvoir à un autre membre de l'association ; aucun membre ne peut détenir plus de deux pouvoirs, en plus de son droit de vote.

L'Assemblée générale se réunit au moins une fois par an. Les membres de l'association sont convoqués un mois au moins avant la date fixée par le Conseil d'administration. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations. L'Assemblée générale se prononce sur tous les points à l'ordre du jour et fixe les montants des cotisations.

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres, le président convoque une Assemblée générale extraordinaire, compétente pour modifier les statuts à la majorité des deux tiers des suffrages. Les membres absents peuvent donner pouvoir à un autre membre de l'association ; aucun membre ne peut détenir plus de deux pouvoirs.

Article 9. Conseil d'administration et Bureau

Le Conseil d'administration est, entre deux Assemblées générales, l'organe de décision de l'association. Ses membres (au maximum vingt-cinq) sont des membres fondateurs ou actifs, élus par l'Assemblée générale pour une période de trois ans renouvelable.

Le Conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an. Il ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés. Ses décisions sont prises à la majorité simple ; en cas de partage des votes, la voix du président est prépondérante.

Le Conseil d'administration élit en son sein le président, deux ou trois vice-présidents, le secrétaire général, le secrétaire général adjoint, le trésorier et le trésorier adjoint, qui composent le Bureau. Les membres du bureau ne peuvent exercer plus de deux mandats consécutifs. En cas de vacance, le Conseil d'administration pourvoit au remplacement.

Le Bureau assure la gestion ordinaire et la représentation de l'association. Par délégation du Conseil d'administration, le Bureau prend toute décision utile entre les réunions du Conseil d'administration. Le Bureau, sur décision du conseil d'administration, est habilité à embaucher et à gérer du personnel salarié, dans le but d'assurer les missions fixées par les présents statuts.

Proposé par le Bureau, un Règlement intérieur de l'association précise tout point ne figurant pas aux présents statuts. Le Règlement intérieur est approuvé par le Conseil d'administration avant d'entrer en application.

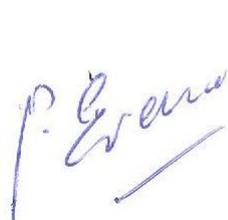
Article 10. Dissolution

En cas de dissolution prononcée par deux tiers au moins des membres présents ou représentés à l'Assemblée générale, un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association sont nommés par celle-ci. Elle attribue l'actif net à toutes associations déclarées ayant un objet similaire ou à tous établissements publics ou privés reconnus d'utilité publique, de son choix. Les membres absents peuvent donner pouvoir à un autre membre de l'association ; aucun membre ne peut détenir plus de deux pouvoirs.

Statuts adoptés à l'unanimité des membres présents et représentés lors de l'Assemblée générale constitutive réunie à Paris le 12 septembre 2012 et modifiés à l'unanimité des membres présents et représentés lors de l'Assemblée générale extraordinaire réunie à Paris le 21 mars 2016.

Le président, Patrick Eveno

La secrétaire générale, Manola Gardez



odi.observatoire@gmail.com

<http://www.odi.media>

ODI, c/o FFAP, 24, rue du faubourg Poissonnière, 75010 Paris

N° d'inscription à la Préfecture de Police : W751219191

SIREN : 818 119 984 SIRET : 818 119 984 00016